

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°1 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 12 novembre 2019 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par rapport d'arbitre en date du ... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les rapports de l'arbitre ... ;

Vu les rapports de ... entraîneur du ..., de ... joueur de l'équipe du ..., des joueurs ..., ... de l'... ;

Après Etude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu :

... 1^{er} arbitre de la rencontre ;

... aide-arbitre de la rencontre ;

... joueur de l'... ... ;

... entraîneur de l'... ... ;

... Président de l'... ... ;

... joueur du ;

... joueur du ;

... entraîneur du ;

... Président du ;

Constatant les absences excusées de ..., de ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du championnat du opposant ... à ... , des incidents auraient eu lieu.

Un incident a été inscrit au dos de la feuille de marque, avec signature des 2 arbitres et des 2 capitaines au motif : « Après le coup de sifflet final les joueurs se sont serrés la main ; il y a eu un rassemblement, le joueur de l'équipe A a couru vers le joueur de l'équipe B puis le joueur de l'équipe B a frappé le joueur de l'équipe A ; suite à cela tous les joueurs ainsi que le public sont intervenus pour séparer les protagonistes » ;

Constats à la lecture des rapports :

CONSTATANT que ... 1^{er} arbitre indique dans son rapport qu'elle n'a pas vu qui réellement a porté les coups ;

CONSTATANT que ..., arbitre club n'a pas fait de rapport sur les incidents ;

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com

CONSTATANT que ..., Entraineur de l'équipe du ... décrit dans le détail le déroulement du match ; il signale : Que la table de marque était tenue par des jeunes filles peu concentrées et inexpérimentées ; Que les 2 arbitres étaient des « jeunes » dont une « inexpérimentée car débutante » ; Que des propos racistes en particulier à l'encontre d'un joueur du (17 ans) ont été tenus ainsi que de menaces verbales par deux joueurs de l'... ... et ; Que le joueur n'a pas porté de coup comme mentionné sur la feuille de marque : il s'est simplement interposé entre ... et ... afin que ... ne reçoive pas de coup ; Qu'il y a eu envahissement du terrain et entrée au vestiaire houleuse ;

CONSTATANT que ... et ... de l'... s'excusent de leur attitude face à quelqu'un qui les aurait menacé alors qu'il venait pour calmer ;

CONSTATANT que le Capitaine duindique seulement dans son rapport : « Agression d'un joueur A sur un joueur B après le match » ;

CONSTATANT que ... 1^{er} arbitre de la rencontre indique qu'elle n'a pas vu les premiers coups portés ; a vu le joueur M....courir vers le joueur M....; a vu M....vouloir taper M....; est intervenu pour retenir M.; puis le joueur M....a frappé le joueur M....;

CONSTATANT que ...aide arbitre de la rencontre n'a rien vu ; et n'étant pas arbitre officiel elle a laissé le 1^{er} arbitre agir ;

CONSTATANT que ... joueur de l'...atteste qu'au moment où il a couru vers le joueur M.a vu le joueurvenir vers lui le poing fermé ;

CONSTATANT que ...entraîneur de l'... indique qu'il n'a pas vu le départ de la bagarre ; a vu des gens regroupés et est parti sur le terrain afin de séparer les joueurs ; n'a vu aucun coup porté ;

CONSTATANT que ...Président de l'... précise qu'il était présent lors du match ; il a constaté que le match terminé une bagarre a éclaté ; a essayé de séparer les joueurs ; n'a pas vu qui a frappé, qui a commencé ;

CONSTATANT que M.explique quea essayé de lui mettre un coup de poing qu'il a esquivé ; précise que le joueurs'est interposé entre eux puis il y a eu envahissement du terrain ;

CONSTATANT que ... joueur dua été l'objet d'insultes de la part du joueur M. ... et d'autres joueurs « sale nègre, t'as rien à faire ici » ;

CONSTATANT que ... joueur ducertifie qu'il est intervenu uniquement pour séparer les joueurs et qu'il n'a porté aucun coup en particulier sur le joueur M.; que ce qui est inscrit sur la feuille de marque ne correspond pas à ce qui s'est passé ;

CONSTATANT que M.entraîneur du ... précise que tout est relaté dans son rapport et réaffirme que le joueur M. BOYE I.n'a pas couru vers M.et qu'à aucun moment les joueurs ... ont frappé les joueurs de ... ;

CONSTATANT que ...Président du ... ne peut témoigner de ce qui s'est passé pendant le match ni après puisqu'il n'était pas présent ; on lui a rapporté un certain nombre de faits qui ont été précédemment évoqués ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ...de l'...

...de l'... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline, mais ne s'est pas présenté devant celle-ci et s'est excusé.

CONSIDERANT que M. ...reconnait son attitude bien qu'il venait pour calmer les protagonistes (Attitude qui a été précisée par M. ...Entraîneur de l'équipe du ...) ;

La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ...de l'... a eu **une attitude disciplinairement sanctionnable** ;

Sur la mise en cause de M. ...de l'... ...

M. ...de l'... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline, mais ne s'est pas présenté devant celle-ci et s'est excusé.

CONSIDERANT que M. ... reconnaît son attitude bien qu'il venait pour calmer les protagonistes (Attitude qui a été précisée par M. ...Entraîneur de l'équipe du ...) ;

La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, M. ...de l'... a eu **une attitude disciplinairement sanctionnable** ;

Sur la mise en cause de M. ... de l'... (...)

... de l'... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline, mais s'est présenté devant celle-ci.

CONSIDERANT que M.est à l'origine de l'échauffourée qui s'est produite par la suite ; qu'il y a bien eu tentative de coup de sa part sur M.....;

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ... de l'... a eu **une attitude disciplinairement sanctionnable** ;

Sur la mise en cause de M. ... du ... (...)

M. ...dua été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline, mais s'est présenté devant celle-ci.

CONSIDERANT que M. ...dun'a pas été à l'origine des incidents et qu'il n'y a aucun fait prouvant une quelconque tentative de coup, la **Commission Régionale de Discipline constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction** ;

Sur la mise en cause de ... du

... dua été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline, mais s'est présenté devant celle-ci.

CONSIDERANT que ... dun'est en aucun cas impliqué dans les incidents ; qu'il a plutôt été l'objet d'insultes de la part de certains joueurs adverses ; la **Commission Régionale de Discipline constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction** ;

Sur la mise en cause de ... joueur du

... joueur du a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline, mais s'est présenté devant celle-ci.

CONSIDERANT que ... joueur du est intervenu dans les incidents relatés ; qu'il a eu un geste figurant un coup de poing à l'encontre du joueur même si ce geste n'a pas atteint sa cible ;

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ... joueur du a eu **une attitude disciplinairement sanctionnable** ;

Sur la mise en cause de ...entraîneur de l'...

...entraîneur de l'... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline, mais s'est présenté devant celle-ci.

CONSIDERANT que ...entraîneur de l'... est intervenu à bon escient afin de séparer les protagonistes la **Commission Régionale de Discipline constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction** ;

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'équipe du ...

..., Entraineur de l'équipe du ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline, et s'est présenté devant celle-ci.

CONSIDERANT que ..., Entraineur de l'équipe du ... n'a été que le témoin des faits relatés précédemment, qu'il a précisé par écrit un certain nombre de points de façon à éclairer le contexte de l'après match la **Commission Régionale de Discipline constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction** ;

Sur la mise en cause de ...Président de l'..., ET de l'association sportive ...

CONSIDERANT que le Président et l'Association sportive de l'... ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* » ;

...Président de l'... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline, mais s'est présenté devant celle-ci.

CONSIDERANT que les incidents ayant été maîtrisés, la **Commission Régionale de Discipline constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction** à l'encontre du Président et de son association sportive ;

Sur la mise en cause de ...Délégué de club de l'...

CONSIDERANT que le rôle du Délégué de club n'a pas été mis en évidence lors de l'échauffourée qui s'est produite après la fin de la rencontre, la Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.10, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, M. BRUN Y. licence VT600279, Délégué de club est **disciplinairement sanctionnable** ;

Sur la mise en cause de ...Président du ..., ET de l'association sportive ...

CONSIDERANT que le Président et l'Association sportive du ... ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables **es qualité** de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* » ;

...Président du ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline, mais s'est présenté devant celle-ci.

CONSIDERANT que les incidents ayant été maîtrisés, la **Commission Régionale de Discipline constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction** à l'encontre du Président et de son association sportive ;

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France, dans sa séance du 12 novembre 2019, décide :

- **D'infliger à ... de l'... (...)**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB **d'une durée de quinze (15) jours fermes et d'un (1) mois avec sursis* avec un délai de révocation de cinq (5) ans**

La peine ferme s'établissant du 29 novembre 2019 au 13 décembre 2019

- **D'infliger à ... joueur du**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB **d'une durée de quinze (15) jours fermes et d'un (1) mois avec sursis* avec un délai de révocation de cinq (5) ans**

La peine ferme s'établissant du 29 novembre 2019 au 13 décembre 2019

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, dans un délai de cinq (5) ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

- **D'infliger à ...de l'... ...**

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Un Avertissement

- **D'infliger à M. ...de l'... ...**

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Un Avertissement

- **D'infliger à ...Délégué de club de l'...**

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Un Avertissement

Les Associations sportives ... et ... devront s'acquitter chacune du versement d'un montant de cent Euros (100€), dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball (saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310€)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball (saison 2019/2020).

Mesdames CAMIER, GRAVIER, LAROCHELLE, LECOINTRE et Messieurs DE MUNCK, GALCERAN, SORRENTINO et MARZIN ont pris part aux délibérations.

Mme BREART n'a pas pris part aux délibérations.